

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 29 février 1960  
portant modification du règlement général de pilotage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 26 du décret du 14 décembre 1929 susvisé est remplacé par le suivant :

« Art. 26 (nouveau). — Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli et est enlevé hors de la station a droit à une indemnité journalière fixée par le règlement local et à une indemnité de route de 0,35 NF par kilomètre, depuis le point de débarquement jusqu'à sa station. Si le pilote est débarqué à l'étranger, il est rapatrié aux frais du navire ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 29 février 1960 portant modification  
du règlement local de diverses stations de pilotage.

### STATION DE PILOTAGE DE BOULOGNE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1928 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne, tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents, notamment par le décret du 21 décembre 1956 ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement local de la station de pilotage de Boulogne est modifié comme suit :

Le nombre des pilotes de la station est fixé à huit.

Art. 2. — Les articles 4, 5 et 6 du règlement local de la station de pilotage de Boulogne sont modifiés comme suit :

#### Article 4 (nouveau).

La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

#### Article 5 (nouveau).

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées, par priorité, sur les recettes brutes du pilotage, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la station pris en application des articles 24 et 33 du décret du 14 décembre 1929.

Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes, par parts individuelles et égales.

#### Article 6 (nouveau).

A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes détermine la valeur du matériel en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value acquise éventuellement à la suite de grosses réparations.

La valeur ainsi calculée est approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 3. — Le premier et le deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa (tarifs spéciaux, §§ 1 et 2) du règlement local de la station de pilotage de Boulogne sont modifiés comme suit :

#### Article 10. — Premier alinéa (nouveau).

Les navires qui effectuent des mouvements à la mer jusqu'à leur poste d'amarrage dans le port intérieur ou le petit port, et inversement, acquittent un droit de 0,178 NF par tonneau de jauge nette, représentant le tarif général, et, au minimum, paient une somme de 50 NF. Toutefois, ce minimum est fixé à 30 NF en ce qui concerne les navires armés au cabotage national et dont la cargaison est constituée de ciment ou de clinker.

#### Deuxième alinéa (nouveau).

Des réductions sur le tarif général ci-dessus défini sont admises au profit de certaines catégories de navires sans que la somme à verser par ces derniers soit jamais inférieure à 50 NF. Les réductions sont accordées dans les conditions suivantes :

#### Troisième alinéa (nouveau).

Tarifs spéciaux — Des tarifs spéciaux sont applicables à certaines catégories de navires dans les conditions suivantes :

1. Les navires aménagés pour le transport des passagers qui effectuent des voyages journaliers entre Boulogne et Folkestone ou Douvres acquittent un droit de 0,040 NF par tonneau de jauge nette lorsque le total du tonnage net mensuel d'entrées et de sorties réunies est compris entre 0 et 100.000 tonneaux.

Pour la tranche de tonnage net mensuel d'entrées et de sorties comprise entre 100.000 et 150.000 tonneaux, le tarif est de 0,035 NF par tonneau de jauge nette. Au-delà de 150.000 tonneaux, le tarif est de 0,025 NF par tonneau de jauge nette.

2. Les navires transportant des excursionnistes sont astreints à payer 0,040 NF par tonneau de jauge nette tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 4. — Les articles 11, 13, 16 (premier alinéa), 17 et 18 du règlement local de la station de pilotage de Boulogne sont modifiés comme suit :

#### Article 11 (nouveau).

*Tarifs des navires qui ne sont pas destinés au port intérieur.*

D'une façon générale les navires qui, venant de la mer, n'entrent pas dans le port intérieur ou le petit port paient le pilotage sur la base des deux tiers du tarif général du port intérieur. Toutefois les paquebots aménagés pour recevoir au moins trente passagers et qui opèrent l'embarquement ou le débarquement de ceux-ci par transbordement au mouillage dans le port extérieur, ou même en dehors des limites de celui-ci, paient, pour l'entrée et la sortie cumulées, un droit fixe déterminé par le barème suivant :

258 NF s'ils jaugent moins de 3.000 tonneaux ;

323 NF s'ils jaugent de 3.000 à 5.000 tonneaux ;

390 NF s'ils jaugent de 5.000 à 6.000 tonneaux ;

420 NF s'ils jaugent de 6.000 à 7.000 tonneaux.

Et au-dessus de 7.000 tonneaux, 31 NF par tranche de 1.000 tonneaux supplémentaires.

#### Article 13 (nouveau).

*Bâtiments de pêche, remorqueurs.*

Les navires français armés à la pêche, les navires spécialement affectés au service du remorquage de Boulogne et les engins de l'administration des ponts et chaussées sont dispensés de l'obligation de pilotage.

S'ils ont recours aux services des pilotes, ils ne paient qu'une somme fixe de 11 NF.

#### Article 16 (nouveau). — Premier alinéa.

*Indemnités de route et frais de voyage.*

Quand, à l'occasion d'un pilotage de sortie et pour une cause quelconque le pilote ne pouvant pas être repris par le bateau-pilote de la station, est emmené par le navire piloté, ce dernier est tenu de payer à la station une indemnité calculée sur la base de 22 NF par jour. Le délai pour le calcul de cette indemnité commence à courir dès que l'opération de pilotage est terminée. Il ne prend fin qu'au retour du pilote dans sa station. De plus pour le calcul de ce délai, la journée entière est due, quand le pilote a été retenu plus de trois heures.

#### Article 17 (nouveau).

*Tarifs divers.*

Quand, à l'occasion d'un pilotage d'entrée, un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, dans le port ou à la mer, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, de quarantaine, soit par la volonté d'un capitaine, ou pour toute autre cause, le navire est tenu aux obligations suivantes :

Pour chaque marée pendant laquelle le pilote est retenu à bord, payer une somme de 8,25 NF et fournir la nourriture du pilote ;

Pour chaque jour passé à bord payer une somme de 16,50 NF.

Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou le mouvement n'a pas lieu, il est dû au pilote une indemnité de 5,50 NF par heure d'attente. Les heures d'attente commencent une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le pilote est congédié, il lui est dû une marée.

Tout navire piloté venant de la mer et entrant au port intérieur, de même que tout navire sortant piloté, doit au pilote une marée.

#### Article 18 (nouveau).

##### Indemnités de déplacement, mouillage.

Tout navire assujéti aux droits de pilotage qui se déplace à l'intérieur du port d'une distance supérieure à 250 mètres est tenu de recourir au service du pilote. Les déplacements de navires à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1. Déplacement du sàs au bassin à flot ou déplacement à l'intérieur d'un même bassin :

14 NF jusqu'à 10.000 tonneaux ;  
7 NF par 1.000 tonneaux supplémentaires.

2. Déplacement de bassin à bassin :

25,75 NF jusqu'à 1.000 tonneaux ;  
12,85 NF par 1.000 tonneaux supplémentaires.

Les indemnités de marée et de déplacement sont majorées de 50 p. 100 lorsque les mouvements sont effectués entre l'allumage et l'extinction des phares.

Le mouillage d'attente dans la zone où le pilotage est obligatoire donne droit à une indemnité de mouillage sans que le changement de mouillage au cours du pilotage d'entrée ou de sortie puisse entrer en ligne de compte.

L'indemnité de mouillage est fixée comme suit :

22 NF jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge nette ;  
8,80 NF par tranche de 100 tonneaux et au-delà de 1.000 tonneaux.

Le pilote a droit à la nourriture pendant le temps où il est au service du navire, ou, à défaut, à une indemnité de 1,50 NF pour le petit déjeuner et 6 NF pour chacun des principaux repas.

Art. 5. — L'article 2 du décret susvisé du 21 décembre 1956 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

#### STATION DE PILOTAGE DE BREST

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 28 mai 1953 portant règlement local de la station de pilotage de Brest, modifié par les décrets des 30 décembre 1953 et 26 août 1957 ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 5, 10 et 14 du décret susvisé du 28 mai 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### Article 2 (nouveau).

Le nombre des pilotes est fixé à huit. Toutefois ce nombre pourra être augmenté temporairement d'une unité par arrêté du ministre chargé de la marine marchande si les besoins du commerce l'exigent et après avis de la chambre de commerce. L'effectif sera ramené à son chiffre normal dès que les circonstances le permettront et ce dans les mêmes formes. La résidence des pilotes est à Brest. Tout pilote nouvellement nommé est soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de la station.

Indépendamment des conditions fixées par l'article 11 de la loi du 28 mars 1928 et l'article 9 du règlement général, les candidats aux emplois de pilote de Brest doivent être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

#### Article 5 (nouveau).

La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la station, pris en application des articles 24 et 33 du décret du 14 décembre 1929.

Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

#### Article 10 (nouveau).

##### Tarifs de pilotage de la station de Brest.

Les navires qui ont recours aux services des pilotes de la station de Brest acquittent, par tonneau de jauge nette, les droits prévus par le barème suivant :

TONNAGE DES NAVIRES	MER-RADE rade-mer.	RADE-PORT, port-rade.	CHENAL du Four et Raz de Sein, base des Glénans.	DE BREST A :		
				Landerneau, le Faou	Landévennec, Saint-Nicolas, l'Hôpital-Camfrout	Port-Launay
				et vice-versa.		
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
Tranche de 0 à 1.000 tonneaux.....	0,215	0,125	0,20	0,40	0,19	Prix forfaitaire du pilotage de
Tranche de 1.000 à 2.000 tonneaux.....	0,145	0,10	0,13	»	»	
Tranche de 2.000 à 6.000 tonneaux.....	0,105	0,07	0,095	»	»	140
Au-dessus de 6.000 tonneaux.....	0,08	0,05	0,07	»	»	»
Minimum de perception.....	63	25	63	50	50	»

#### Article 14 (nouveau).

Tout mouvement effectué par un pilote, de l'allumage à l'extinction des feux, donne lieu à une indemnité de 6 NF.

A défaut de couchage (minimum un canapé, un oreiller, deux couvertures) le pilote recevra une indemnité de 4 NF.

Les pilotes conduisant des navires dans un port situé en dehors

de leur zone de pilotage reçoivent les frais de conduite prévus par l'article 26 du règlement général du pilotage du 14 décembre 1929 et un indemnité de nourriture de 3,20 NF par repas et de 0,80 NF pour le petit déjeuner. Ils perçoivent en outre une indemnité journalière de 20 NF.

L'indemnité prévue à l'article 20 du règlement général du pilotage est fixée à 20 NF pour la station de Brest.

La durée d'attente normale prévue au même article est fixée à une heure. Au-delà de deux heures, il est dû au pilote une indemnité de 20 NF augmentée, le cas échéant, de 10 NF pour chaque heure supplémentaire d'attente.

L'indemnité journalière prévue à l'article 28 du règlement général du pilotage est fixée à 20 NF.

Art. 2. — L'article 13 du décret susvisé du 28 mai 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

#### STATION DE PILOTAGE DE LA CHARENTE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,  
Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 6 septembre 1958, portant règlement local de la station de pilotage de la Charente;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 2 du règlement local de la station de pilotage de la Charente l'alinéa suivant :

En outre, dans la rivière Charente, les pilotes sont chargés de la conduite des convois remorqués et des convois d'engins flottants.

Art. 2. — L'article 4 du règlement local de la station de pilotage de la Charente est abrogé et remplacé par le suivant :

#### Article 1 (nouveau).

##### Tarifs de pilotage.

Les tarifs de pilotage sont fixés par le tableau ci-dessous, d'après la jauge nette des navires :

JAUGES NETTES (En tonneaux.)	ILE D'AIX	ROCHEFORT	ILE D'AIX	TONNAY-	MOUVEMENTS dans les ports de Rochefort ou de Tonnay- Charente.	DE ROCHEFORT	ILE D'AIX	ILE D'AIX
	à Rochefort.	à la mer.	à Tonnay- Charente.	CHARENTE		à Tonnay- Charente ou vice-versa	à la mer ou à la rade de la Pallice ou à Chef-de-Baie et vice-versa.	à la rade de la Perrotine ou à la rade des Trousses et vice-versa.
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
0 à 150.....	116,53	119,52	138,00	170,99	17,18	26,38	32,99	15,80
151 à 200.....	122,67	165,39	141,13	186,86	19,00	30,98	42,72	20,65
201 à 250.....	128,80	181,20	150,28	202,66	20,85	35,57	52,40	26,17
251 à 300.....	134,94	197,60	162,53	221,60	22,70	40,48	62,07	30,98
301 à 400.....	147,20	216,25	190,13	259,18	24,53	46,62	69,05	36,16
401 à 500.....	159,47	235,12	202,40	278,04	26,38	52,75	75,64	41,30
501 à 600.....	191,35	283,64	239,21	331,48	31,15	65,60	92,28	52,12
601 à 700.....	208,51	309,72	256,31	358,39	34,06	73,68	101,19	58,46
701 à 800.....	229,92	339,90	280,21	390,80	37,37	83,34	110,59	67,21
801 à 900.....	246,26	363,13	296,98	413,64	39,33	91,26	117,78	73,16
901 à 1.000.....	261,97	389,94	316,47	441,45	42,69	100,10	124,98	80,92
1.001 à 1.100.....	273,29	407,01	326,16	459,68	44,04	104,08	133,72	87,78
1.101 à 1.200.....	288,32	431,24	343,84	489,76	46,48	110,63	145,92	90,97
1.201 à 1.300.....	299,24	455,50	356,60	512,86	48,25	115,64	156,26	101,96
1.301 à 1.400.....	310,35	477,20	369,59	536,44	50,06	120,76	166,85	113,16
1.401 à 1.500.....	324,01	502,98	385,60	561,57	52,27	126,89	178,97	122,43
1.501 à 1.600.....	330,37	518,16	399,40	580,79	53,38	130,34	187,39	129,20
1.601 à 1.700.....	339,98	537,21	404,10	601,33	54,88	134,76	197,23	136,94
1.701 à 1.800.....	351,78	560,15	417,88	626,55	56,79	140,22	208,67	145,82
1.801 à 1.900.....	361,23	580,04	428,87	647,68	58,33	144,77	218,81	153,81
1.901 à 2.000.....	370,78	599,86	439,97	669,04	59,89	149,36	229,07	161,00
2.001 à 2.100.....	383,08	624,20	454,31	695,43	61,89	155,08	241,12	171,27
Au-dessus, par 100 tonneaux.....	12,00	20,00	15,00	23,00	2,00	5,00	10,00	9,00

Nota. — Le tonnage des navires est arrondi au tonnage supérieur de chaque catégorie : 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1.000, 1.100, 1.200, 1.300, 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 tonneaux inclus. (Au-dessus de 2.100 tonneaux le tonnage est arrondi à la centaine supérieure.)

Les tarifs ci-dessus sont applicables aux navires à propulsion mécanique. Ils sont doublés pour les navires à voiles.

Art. 3. — Il est ajouté au règlement local de la station de pilotage de la Charente l'article 4 bis ci-après :

#### Article 4 bis.

##### Tarifs de pilotage des convois remorqués et des convois d'engins flottants.

A. — Engins dont la longueur est inférieure à 20 mètres :

Tarif de 0 à 150 tonneaux pour un groupe de trois engins.

Tarif double du tarif de 0 à 150 tonneaux pour un groupe de plus de trois engins.

B. — Engins dont la longueur est supérieure à 20 mètres :

Tarif de 151 à 200 tonneaux pour un groupe de trois engins.

Tarif double du tarif de 151 à 200 tonneaux pour un groupe de plus de trois engins.

C. — Engins remorqués en flèche ou à couple, utilisant un remorqueur :

Tarif de 0 à 150 tonneaux pour un seul engin remorqué, de longueur inférieure ou égale à celle du remorqueur.

Tarif double du tarif de 0 à 150 tonneaux pour deux ou plusieurs engins remorqués, si la longueur de chaque engin est inférieure à 20 mètres.

Tarif de 151 à 200 tonneaux pour un seul engin remorqué, dont la longueur dépasse celle du remorqueur.

Tarif double du tarif de 151 à 200 tonneaux pour deux ou plusieurs engins remorqués, la longueur de chaque engin étant comprise entre 20 et 40 mètres.

Dans tous les autres cas, tarif calculé en fonction de la jauge nette et correspondant au double du tarif général.

Nota. — Tout navire ou engin flottant dont la jauge nette n'a pas été établie est considéré comme ayant une jauge nette égale au tiers de son déplacement.

Art. 4. — Les articles 7, 8, 11 et 12 du règlement local de la station de pilotage de la Charente sont abrogés et remplacés par les suivants :

#### Article 7 (nouveau).

Le matériel de la station se compose de deux vedettes demi-pontées, munies d'un moteur d'une puissance suffisante pour leur permettre d'assurer leur service en tous temps en rade de l'île d'Aix.

Article 8 (nouveau).

La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes, sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime. Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la station, pris en application des articles 24 et 33 du décret du 14 décembre 1929. Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Article 11 (nouveau).

Le pilote qui conduit un navire ne peut prétendre à indemnité complémentaire, sauf dans les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés :

12 NF pour le service de nuit effectué entre l'allumage et l'extinction des phares ;

12 NF par journée de présence à bord des navires soumis à des expériences, au pilote arrêté à l'avance ou retenu à bord ;

22 NF par marée pour veille d'échouage ou de sécurité lorsque le capitaine d'un navire ou le capitaine de port en feront la demande.

Quand un pilote assure une veille d'échouage ou de sécurité, le capitaine doit mettre à sa disposition une bordée commandée par un officier. Le pilote a droit à la nourriture et au logement pendant son séjour à bord. La veille d'échouage prend fin lorsque le navire flotte à nouveau.

6 NF pour service inutilisé après avoir été convoqué et avoir répondu à cet appel ou attente dépassant une heure ;

4 NF par repas principal et 1 NF pour petit déjeuner non fournis au pilote pendant son séjour à bord.

Article 12 (nouveau).

Tout pilote retenu par un capitaine pour conduire son navire à l'estuaire de la Gironde ou en rade des Sables-d'Olonne a droit à une indemnité fixée de la façon suivante :

De 0 à 150 tonneaux de jauge nette .....	164 NF.
De 150 à 300 tonneaux de jauge nette .....	237
De 300 à 1.000 tonneaux de jauge nette .....	327
Plus de 1.000 tonneaux de jauge nette.....	398

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

STATION DE PILOTAGE DE MARANS

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929, article 1<sup>er</sup>, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 21 août 1947 portant règlements locaux des stations de pilotage des Pertuis, modifié par les décrets des 8 juin 1949, 9 octobre 1951 et 13 août 1955 ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets des 21 août 1947, 8 juin 1949, 9 octobre 1951 et 13 août 1955, portant règlement local de la station de pilotage de Marans, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le règlement général du pilotage, fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 décembre 1929, est applicable à la station de Marans.

Art. 3. — Règlement local de la station de pilotage de Marans :

Article 1<sup>er</sup>.

L'effectif de la station de Marans est fixé à un pilote.

Article 2.

Le pilote de Marans conduit les navires qui entrent dans la rivière de Marans ou qui en sortent. En cas d'empêchement, il est remplacé par un pilote de la station de la Rochelle-Pallice habilité à conduire les navires dans la rivière de Marans.

Article 3.

La zone de pilotage s'étend sur le Pertuis breton, limité au Sud par l'axe E.W. du môle d'escale de la Pallice.

A l'entrée, le pilote de Marans est informé de l'arrivée des navires par la station de la Rochelle-Pallice et les prend à la limite Sud de la station de Marans pour les conduire jusqu'au lieu de leur destination.

A la sortie, il avise du départ des navires la station de la Rochelle-Pallice et conduit ceux-ci à la limite Sud de la station de Marans où il est remplacé par un pilote de la station de la Rochelle-Pallice.

Article 4.

Le service du pilotage de la station de Marans est dirigé par le chef du service du pilotage des stations de la Rochelle-la Pallice et de la Charente, qui désigne le pilote de la station de la Rochelle-la Pallice chargé de conduire les navires en cas d'empêchement du pilote de Marans.

Article 5.

Dans le cas où le pilotage a été effectué par un pilote de la station de la Rochelle-Pallice, le montant des droits revient à cette station, sous réserve du versement à la caisse de pensions de Marans de la part qui lui est attribuée par son règlement local. Cette part est de 13 p. 100 de la recette brute de pilotage sur le parcours rade de la Pallice-port de Marans et *vice versa*, à l'exclusion des indemnités prévues à l'article 7.

Article 6.

Les tarifs de pilotage sont fixés comme suit :

PARCOURS	400 TONNEAUX	DE 401	DE 451	DE 501	DE 551	P A R 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.
	et au-dessous.	à 450 tonneaux.	à 500 tonneaux.	à 550 tonneaux.	à 600 tonneaux.	
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
De la rade de la Pallice à la rade de l'Aiguillon et <i>vice versa</i> .....	26,00	32,50	37,70	42,90	48,10	5,40
De la rade de l'Aiguillon au port de Marans et <i>vice versa</i> .....	32,50	36,40	39,00	42,90	48,10	7,40

Article 7.

Par application des dispositions générales, les indemnités supplémentaires dues au pilote sont fixées comme suit :

1. 10 NF pour tout service effectué entre le coucher et le lever du soleil.

2. 10 NF pour service inutilisé alors que le pilote aura été convoqué et aura répondu à l'appel qui lui a été fait. Cette indemnité sera portée à 20 NF s'il s'agit d'un pilote de la station de la Rochelle-Pallice.

3. 10 NF par jour de présence à bord des navires soumis à des expériences, retenu à bord au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit ou déplacement hors du lieu de résidence fixé à Charron. Cette indemnité sera portée à 20 NF s'il s'agit d'un pilote de la station de la Rochelle-Pallice.

4. 4 NF par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord et 1 NF pour le petit déjeuner ; le cas échéant à une indemnité kilométrique fixée par l'article 26 du règlement général.

Les navires franchissant l'écluse du Brault sont en outre redevables au pilote de la somme de 13 NF quel que soit le tonnage, pour amarrage à l'écluse.

Article 8.

Les pilotes, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions et secours sur la caisse des pensions et secours instituée en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928.

Un arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande fixe les conditions de fonctionnement et de gestion de la caisse ainsi que le taux des pensions et secours.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## STATION DE PILOTAGE DE LA ROCHELLE-LA PALLICE

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 9 août 1948 portant règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-la Pallice;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-la Pallice est complété par le paragraphe ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du pilote de la station de Marans, le chef de pilotage désigne les pilotes de la station de la Rochelle-la Pallice habilités à conduire les navires dans la zone de pilotage de la station de Marans; dans ce cas, le montant des droits

de pilotage, non compris les indemnités supplémentaires qui sont acquises au pilote ayant effectué la conduite, reviennent à la station de la Rochelle-la Pallice, sous réserve du versement à la caisse des pensions de la station de Marans de la part qui lui est attribuée par son règlement.

Art. 2. — Les articles 4, 5, 13 et 15 du règlement local de la station de la Rochelle-la Pallice sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## Article 4 (nouveau).

Lorsqu'un pilote de la Rochelle-la Pallice est pris par un capitaine pour gagner la rivière de Bordeaux ou la rade des Sables-d'Olonne, il reçoit le salaire ci-après :

Pour un navire de 0 à 150 tonneaux.....	158 NF.
Pour un navire de 151 à 300 tonneaux.....	229
Pour un navire de 301 à 1.000 tonneaux.....	316
Pour un navire de plus de 1.000 tonneaux.....	372

Les tarifs ci-dessus, basés sur la jauge nette, s'appliquent aux navires à propulsion mécanique; ils sont doublés pour les navires à voiles.

## Article 5 (nouveau).

Le tarif général est fixé comme suit, en fonction de la jauge nette :

DESIGNATION	0	151	201	251	301	401	501	601	701	801	901	PLUS de 1.000.
	à 150.	à 200.	à 230.	à 300.	à 400.	à 500.	à 600.	à 700.	à 800.	à 900.	à 1.000.	
	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF. (Par tonneaux.)
1° De la mer, lieu de stationnement (pertuis d'Antioche) jusqu'aux points ci-après: à la rade de la Pallice et de Chef-de-Baie et vice versa.....	35,51	46,00	56,47	66,87	74,35	81,48	89,18	96,21	101,72	106,61	112,48	0,07
2° De la mer, lieu de stationnement (pertuis d'Antioche) à la rade de l'île d'Aix et vice versa.....	49,31	61,61	73,95	86,31	99,53	107,87	117,13	126,39	135,59	144,81	151,10	0,07
3° De la rade de Chef-de-Baie au port de la Rochelle.....	21,11	31,10	37,66	43,87	52,21	58,51	61,80	71,07	76,65	81,54	87,06	0,05
4° De la rade de la Pallice au port ou au môle ou du môle dans le port et vice versa.....	16,62	21,68	25,99	30,36	34,73	39,27	43,35	47,67	52,01	56,35	59,97	0,05
5° Du port de la Rochelle en rade de la Pallice et vice versa.....	31,05	41,80	50,14	58,51	66,93	75,27	80,79	91,71	101,72	108,28	114,94	0,07
6° Du port de la Rochelle à la mer...	59,97	77,40	91,13	110,75	126,56	140,61	153,99	167,27	178,37	188,14	199,24	0,12
7° Du port de la Pallice à la mer par le pertuis d'Antioche.....	52,45	67,68	82,46	97,23	109,08	120,75	132,51	143,87	153,76	162,96	172,16	0,12
8° De la rade de Chef-de-Baie ou de la Pallice à l'île d'Aix.....	49,34	61,61	73,95	86,31	99,53	107,87	117,13	126,39	135,59	144,81	151,10	0,07
9° Mouvement pour le changement de mouillage, rades Chef-de-Baie, la Pallice, île d'Aix.....	16,62	21,68	25,99	30,36	34,73	39,27	43,35	47,67	52,01	56,35	59,97	0,05
10° Mouvements à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Pallice...	14,19	15,81	17,37	18,86	20,01	21,74	23,17	24,61	25,99	27,49	28,92	0,02

## Article 13 (nouveau).

Le matériel de la station se compose de :

Un bateau de mer ;

Un bateau de relève ;

Deux vedettes destinées à assurer le service de rade.

La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes, sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime. Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la station, pris en application des articles 24 et 33 du décret du 14 décembre 1929. Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

## Article 15 (nouveau).

Le pilote qui conduit un bâtiment ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire, sauf les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés :

9,60 NF pour service de nuit effectué entre le coucher et le lever du soleil ;

9,60 NF pour service inutilisé après que le pilote aura été convoqué et aura répondu à cet appel ou attente dépassant d'une heure l'heure prévue ;

36 NF par journée de présence à bord des navires soumis à des expériences ou quand il est retenu à bord au-delà de douze heures pour quelque cause que ce soit.

Une indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour et déterminée comme indiqué ci-après :

Le pilote a droit à la nourriture et au coucher en nature pendant le temps où il est au service du navire; à défaut de la nourriture en nature, il lui est dû une indemnité de 4,20 NF pour chacun des principaux repas et de 1 NF pour le petit déjeuner.

L'indemnité des principaux repas est due si le service commence avant 12 heures et l'indemnité d'un petit déjeuner est due si le service commence avant 8 heures.

Une indemnité kilométrique fixée par l'article 26 du règlement général.

Les veilles, dites de sécurité ou d'amarrage au môle ou en rade, sont rétribuées par période de douze heures sur la base du demi-tarif, prévu à l'article 5, pour les mouvements à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Pallice; toute période commencée est due.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## STATION DE PILOTAGE DE SÈTE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 9 août 1958 portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement local de la station de pilotage de Sète sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau).

Les tarifs de pilotage pour les navires qui y sont assujettis et pour ceux qui font appel au pilote sont les suivants :

Les navires à propulsion mécanique payent à l'entrée 0,102 NF et à la sortie 0,072 NF par tonneau de jauge nette.

Les navires provenant des ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et de Suez payent à l'entrée 0,146 NF et à la sortie 0,072 NF par tonneau de jauge nette.

Les navires à voiles ou remorqués sans pression payent double tarif.

Le minimum de perception est de 50 NF à l'entrée et à la sortie.

Article 4 (nouveau).

Les bâtiments de l'Etat, français et étrangers payent à l'entrée et à la sortie du port ou de la rade suivant leur déplacement exprimé en tonnes métriques :

Jusqu'à 1.000 tonneaux .....	7,62 NF.
De 1.001 à 2.000 tonneaux .....	12,71
De 2.001 à 5.000 tonneaux .....	18,16
Au-dessus de 5.000 tonneaux .....	25,92

Article 5 (nouveau).

Toute opération de pilotage dans le port ou sur la rade donne droit à la perception d'une taxe de 0,044 NF par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception pour un mouvement de jour est de 50 NF

Article 6 (nouveau).

Les navires pilotés de nuit (entre l'allumage et l'extinction des phares) acquittent, par tonneau de jauge nette, une taxe supplémentaire de 0,035 NF

Article 7 (nouveau).

Le pilote appelé sur un navire pour une opération de pilotage recevra, si celle-ci n'a pas lieu, une indemnité de 10 NF.

Lorsque cette opération sera différée, le pilote recevra une indemnité de 5 NF par heure d'attente.

Article 8 (nouveau).

Une indemnité supplémentaire de 28 NF est due, en sus des taxes de pilotage et de nourriture, par les navires soumis à des expériences.

Article 9 (nouveau).

Les navires qui, étant sortis du port, y retournent pour raison de mauvais temps ou pour tout autre incident fortuit payent :

A l'entrée : 0,10 NF par tonneau de jauge nette ;  
A la sortie : 0,01 NF par tonneau de jauge nette.

Art. 2. — L'article 10 (2<sup>e</sup>) du règlement local de la station de pilotage de Sète est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

#### STATION DE PILOTAGE DU TRÉPORT

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'article 5 modifié du décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 5 modifié du décret du 14 décembre 1929, qui concernent le règlement local de la station de pilotage du Tréport, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Règlement local de la station de pilotage du Tréport.

Article 1<sup>er</sup>.

Le pilotage est obligatoire pour entrer dans le port.

Article 2.

L'effectif de la station est de deux pilotes, dont la résidence est obligatoirement au Tréport.

Les candidats devront réunir six ans de navigation depuis l'âge de seize ans et être âgés de vingt-quatre ans au moins et de quarante ans au plus.

La navigation effectuée par les marins titulaires du certificat de capacité à la pêche en qualité de patron sur des bateaux de pêche de plus de six tonneaux, armés à la pêche au large ou à la petite pêche, pourra exceptionnellement entrer en compte dans les trois années de navigation exigées au titre de la marine marchande.

Article 3.

Les pilotes doivent posséder, au minimum, un bateau à propulsion mécanique pouvant tenir la mer par gros temps.

Article 4.

Le pilote rentrant devra soit apporter lui-même un bateau, dont il est seul propriétaire, soit obtenir la copropriété du bateau existant par parts individuelles. Dans ce dernier cas, le bateau sera géré dans les conditions prévues par l'article 29 du règlement général. Un règlement intérieur établi après accord avec les pilotes et approuvé par le directeur de l'inscription maritime au Havre détermine les conditions de gestion de ce matériel.

Les pilotes pourront se livrer à la pêche en première zone sur le bateau pilote, dans des limites telles qu'ils seront également en mesure d'assurer le service du pilotage. Un règlement intérieur établi après accord avec les pilotes et approuvé par le directeur de l'inscription maritime détermine les limites ainsi que les conditions dans lesquelles le service du pilotage devra être assuré.

Article 5.

Les pilotes, leurs veuves et orphelins recevront des pensions et secours d'une caisse établie conformément aux articles 32 et 33 du règlement général. Un règlement intérieur fixera, conformément aux dispositions desdits articles, les conditions de fonctionnement de la caisse ainsi que le taux des pensions et secours.

Article 6.

Les tarifs de pilotage sont fixés comme suit :

Entrée : 0,26 NF ;  
Sortie : 0,16 NF,

par tonneau de jauge nette.

Minimum de perception : 50 NF à l'entrée et à la sortie.

Les navires de la marine nationale bénéficient d'une réduction de 50 p. 100.

Si, à l'entrée, le pilote n'a pu aborder le navire en mer par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le pilotage est dû en entier.

Les navires en relâche paient 0,16 NF par tonneau de jauge nette à l'entrée et à la sortie, sans minimum de perception.

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements intérieurs dans le bassin à flot ; le minimum de perception est fixé à 10 NF.

Article 7.

Le pilote qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande du capitaine ou de son représentant, et qui est congédié sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité de 5 NF.

Article 8.

Le pilote emmené hors des limites de la station a droit pendant la durée de son séjour à bord à une indemnité journalière de 20 NF.

L'indemnité de nourriture, de couchage et de route est celle fixée pour les officiers de la marine marchande.

En cas de rapatriement par mer, le pilote est logé et nourri dans les mêmes conditions que les officiers de la marine marchande.

Si le pilote est débarqué à l'étranger, les frais de voyage lui sont intégralement remboursés.

Article 9.

Tout pilote retenu par le capitaine à bord d'un bâtiment en rade a droit à une indemnité de 8 NF par chaque marée, tant de jour que de nuit, à compter de celle pendant laquelle le bâtiment aurait pu entrer dans le port.

Dans ce cas, la marée d'entrée ne donne point droit à indemnité.

Tout pilote appelé pour renseignements à bord d'un bâtiment non destiné au Tréport a droit, quels que soient le chargement, le tonnage et l'espèce du bâtiment, à une indemnité de 7,50 NF.

Tout capitaine qui, pour la sûreté de son bâtiment, veut garder un pilote pendant le temps qu'il reste dans le port proprement dit soit à l'entrée, soit à la sortie, lui paye ses marées de jour et de nuit, comme à la mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.